

2026-04-12678

PROJET DE RÈGLEMENT 297-2026 VISANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SUR L'IMMATRICULATION DE TOUT VÉHICULE DE PROMENADE AU NOM D'UNE PERSONNE DONT L'ADRESSE INSCRITE AU REGISTRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC CORRESPOND À UN LIEU SITUÉ SUR LE TERRITOIRE À L'ÉGARD DUQUEL LA MRC DES SOURCES EST COMPÉTENTE

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal du Québec*, (RLRQ, chapitre C-27.1), la MRC des Sources (ci-après la MRC) a déclaré, par sa résolution numéro 2015-08-9263 adoptée le 17 août 2015, sa compétence en matière de transport adapté à l'égard de l'ensemble des municipalités faisant partie de son territoire;

CONSIDÉRANT la sanction le 8 décembre 2023 de la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (projet de loi 39);

CONSIDÉRANT que ladite loi modifie notamment le *Code municipal* afin d'ajouter l'article 992.1 prévoyant entre autres qu'«aux fins du financement de dépenses en matière de transport collectif, toute municipalité régionale de comté qui a déclaré sa compétence relativement à tout ou partie du domaine du transport collectif peut, par un règlement et malgré l'article 678.0.3, imposer une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) correspond à un lieu situé sur le territoire à l'égard duquel la municipalité régionale de comté est compétente »;

CONSIDÉRANT notamment que le règlement doit indiquer le montant de la taxe et que celle-ci ne peut s'appliquer que si une entente aux fins de sa perception a été conclue avec la Société de l'assurance automobile du Québec;

CONSIDÉRANT que la MRC a avisé la Société de l'assurance automobile du Québec de son intention de se prévaloir de son pouvoir d'imposer une taxe en matière d'immatriculation automobile aux fins du financement des dépenses en matière de transport collectif;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 15 avril 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement modifié a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante;

CONSIDÉRANT que cette version du règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que le directeur général et greffier-trésorier a mentionné l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant, séance tenante;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre

ET RÉSOLU,

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC des Sources, et il est, par le présent règlement portant le numéro 297-2026, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à imposer une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) correspond à un lieu situé dans le territoire de la MRC des Sources.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins de déclaration contraire expresse, l'expression « véhicule de promenade » désigne un tel véhicule au sens du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (RLRQ, chapitre C-24.2, r.29).

ARTICLE 4 MONTANT DE LA TAXE

Aux fins du financement de dépenses en matière de transport collectif sur le territoire de la MRC, il est par les présentes imposé et sera prélevée à compter du 1^{er} janvier 2027, une taxe annuelle de trente-cinq dollars (35 \$) sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) correspond à un lieu situé sur le territoire de la MRC des Sources.

ARTICLE 5 INDEXATION ANNUELLE

À partir du 1^{er} janvier 2028, et le premier jour de janvier de chaque année subséquente, le montant de la taxe établie en vertu de l'article 4 du présent règlement est révisé.

Le nouveau montant est établi en fonction du pourcentage de la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation (IPC) de la province de Québec publié par l'Institut de la statistique du Québec pour la période de douze mois qui se termine le 30 juin de l'année précédant l'indexation. Le résultat est arrondi au centième de dollar près.

Si l'IPC est négatif une année, aucune indexation ne sera appliquée.

La révision interviendra de plein droit sans aucune formalité ou demande préalable.

ARTICLE 6 ENTENTE DE PERCEPTION DE LA TAXE AVEC LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

La taxe dont le montant est établi à l'article 4 ou révisé conformément à l'article 5 du présent règlement est perçue par la Société de l'assurance automobile du Québec lors du paiement des sommes prévues à l'article 21 ou 31.1 du *Code de la sécurité routière*.

Les dispositions du *Code de la sécurité routière* et de ses règlements applicables aux sommes prévues à l'article 21 ou 31.1 de ce code s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette taxe.

Cette taxe n'est pas remboursable en cas de changement d'adresse.

ARTICLE 7 MODALITÉS ET CONDITIONS

La taxe visée à l'article 4 ou révisée conformément à l'article 5 du présent règlement ne s'applique que si une entente aux fins de sa perception a été conclue avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis à cet effet par la MRC des Sources.

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et greffier-trésorier

| | | |
|-----------------------|---|------------------|
| Avis de motion | : | Le 15 avril 2026 |
| Projet de règlement | : | Le 15 avril 2026 |
| Publication | : | Le 22 avril 2026 |
| Adoption du règlement | : | |
| Publication | : | |
| Entrée en vigueur | : | |

Adoptée à l'unanimité.